

Mairie de le Biot

18 route de l'église

74430 LE BIOT

Tel : 04 50 72 12 06

mairie.lebiot@wanadoo.fr

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
DANS LA COMMUNE DE LE BIOT : ROUTE DU CHEF-LIEU
Les Deux Ponts
TRAVAUX DU 21/07/2025 AU 01/08/2025
N° 40/2025**

Le Maire de Le Biot,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 du CGCT;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2;

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise LOCATELLI
ZA Plan de Cumin – 347 rue Jacquere - 73800 Les Marches en vue de la réglementation de la circulation pour la réalisation des joints du mur situé aux « Deux Ponts » route du Chef-Lieu 74430 Le Biot, la circulation se fera par alternat ;

Considérant l'occupation du domaine public la réalisation des joints du mur situé aux « Deux Ponts » route du Chef-Lieu 74430 Le Biot;

A R R È T E

Article 1 : Est autorisée (l'entreprise LOCATELLI) à occuper le domaine public pour la réalisation des joints du mur situé aux « Deux Ponts » route du Chef-Lieu 74430 Le Biot ,

Article 2 : La circulation sur la voie communale route du Chef-Lieu « Les Deux Ponts », 74430 Le Biot sera réglementée du 21/07/2025 au 01/08/2025, circulation par alternat,

Article 3 : La signalisation des travaux sera mise en place (panneaux, feux, barrières de sécurité...) par l'entreprise LOCATELLI ,

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- À l'entreprise LOCATELLI,
- À la brigade de gendarmerie de Montriond,

qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Henri-Victor TOURNIER

le 16 Juillet 2025



Le Maire,

Henri-Victor TOURNIER

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.